

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DECISION MUNICIPALE n°2025 - 043

**Avenant à la convention d'objectifs et de financement
entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis (CAF)
et la ville de Neuilly-Plaisance dans le cadre de la revalorisation du forfait Bonus
Territoire QPV pour la Crèche Pirouettes Cahouettes au titre du Bonus Territoire
CTG**

Prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020-05-27 du 27 mai 2020, donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'objectifs et de financement de la Caisse d'Allocations Familiales n°22-013,

Considérant le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la Ville incluant dans ce dispositif le quartier des Renouillères à Neuilly-Plaisance à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant la volonté de la Caisse d'Allocations Familiales de renforcer le soutien financier de l'équipement crèche Pirouettes Cahouettes dans le cadre du Bonus Territoire CTG au titre de son implantation dans ce quartier prioritaire de la politique de la ville,

Vu le projet d'avenant rédigé à cet effet par la CAF,

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant à la convention d'objectifs et de financement signé entre la Ville de Neuilly-Plaisance et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis pour la revalorisation du forfait bonus territoire QPV pour la Crèche Pirouettes Cahouettes, au titre du bonus territoire CTG.

Article 2 : De préciser que le montant de la subvention accordée est de 34000€, soit 1700€ par place pour 20 places existantes.

Article 3 : Que l'avenant est conclu pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Article 4 : Que les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

Article 5 : Qu'il sera rendu compte de cet avenant au prochain Conseil Municipal.

Article 6 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.
- Monsieur le Trésorier Principal de la ville de Noisy-le-Grand.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, le 31 janvier 2025.

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire

Acte publié le 28 / 02 / 2025

Christian DEMUYNCK

Accusé de réception en préfecture
08/01/2025 09:49:20250131-DM-DGS-2025043-AI
Date de télétransmission : 07/02/2025
Date de réception préfecture : 07/02/2025